

rait omettre sans péché mortel. (Voyez Gousset, 2 v. page 203 ou N^o 336.)

Il en est des rites comme des prières ; leur omission est plus ou moins grave, selon que le rit ou la cérémonie est plus ou moins significative, et par-là même, plus ou moins importante. Il faut considérer aussi, si le rit est essentiel pour la validité du saint sacrifice de la messe, ou d'un sacrement qu'on administre ; s'il en fait une partie intégrante, ou s'il n'est qu'un rit accidentel. Dans le premier et le second cas, l'omission volontaire du rit est toujours censée une faute grave, dans le dernier cas, une faute légère. (Pour les détails, voyez Gousset, à l'endroit déjà cité, N^o 337.)

Avant de terminer cette conférence, on a cru devoir faire les observations suivantes :

1re Observation.—Elle est de Gavantus. Il remarque judicieusement que ce n'est point observer les cérémonies prescrites que de les mal faire, suivant cet axiôme du droit : *Paria sunt non facere et malè facere.* De-là S. Liguori conclut qu'on ne pourrait excuser de péché mortel, un prêtre qui dirait la messe en moins d'un quart d'heure, quand même il s'agirait d'une messe de *requiem*. La raison en est qu'il n'est pas possible, en célébrant avec tant de rapidité, de bien faire les bénédictions, les genuflexions et autres cérémonies.

2e Observation.—La rubrique du Missel se trouve en trois endroits : 1^o au commencement du livre ; 2^o dans l'ordinaire de la messe ; 3^o dans le corps du Missel, aux différentes époques ou fêtes de l'année. Or ces trois différentes sortes de rubriques sont également obligatoires, comme on le voit par le décret